



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-127 du 30 juillet 2024
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2024-0377 du 27 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0114 relative au projet de construction du nouveau stade nautique de Chatillon-Malakoff situé 57 rue Jean Bouin à Chatillon dans le département des Hauts-de-Seine, reçue complète le 24 juin 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 4 juillet 2024 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'une emprise de 0,76 ha après démolition de l'ancien stade nautique, en la construction d'un nouveau stade nautique susceptible d'accueillir jusqu'à 1 900 baigneurs simultanément et prévoyant :

- un espace couvert composé d'un espace d'accueil, d'un pôle administratif, de vestiaires et sanitaires, d'une halle bassin (accueillant un bassin de 25 m, une fosse plongeon, un bassin d'apprentissage), d'un espace bien-être et de locaux techniques,
- un espace extérieur accueillant un bassin nordique de 50 m, une lagune de jeux, un solarium minéral et un solarium végétal,
- 300 places de stationnement vélo,

le tout totalisant 5 285 m² d'emprise au sol ;

Considérant que le projet vise à construire un équipement sportif susceptible d'accueillir plus de 1 000 personnes en simultané et qu'il relève par conséquent de la rubrique 44°d) des projets soumis à examen au cas par cas, prévu au tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la démolition de l'équipement a déjà été engagée, qu'en conséquence l'impact de cette démolition sur l'environnement et la santé humaine ne peut être pris en compte au regard de la présente décision mais que la démarche d'examen au stade de la première demande d'autorisation du projet incluant la phase des démolitions au regard de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du monument historique « église Notre-Dame-du-Calvaire de Châtillon », que le projet ne présente pas de co-visibilité avec le monument, qu'il sera soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet est localisé dans une zone artificialisée déjà occupée par un centre aquatique ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que le projet se situe dans un périmètre de risques liés à la présence d'anciennes carrières pris au titre du R. 111-3 du code de l'urbanisme valant plan de prévention des risques naturels approuvé, qu'une étude géotechnique a été réalisée et que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser des travaux de confortement des carrières, que le projet sera soumis à avis de l'inspection générale des carrières (IGC) et que les enjeux seront alors étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant qu'une étude atteste de l'absence de pollution des sols et que le pétitionnaire devra se conformer au décret n°2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine et à l'arrêté du 25 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines ;

Considérant que le projet sera alimenté en énergie par le réseau de chaleur urbain et des panneaux photovoltaïque en toitures, limitant ainsi ses émissions de gaz à effets de serre ;

Considérant que le projet ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier, et n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisible de 39 mois (11 mois de confortement des carrières, 28 mois de construction) sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction du nouveau stade nautique de Châtillon-Malakoff situé 57 rue Jean Bouin à Châtillon dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et développement durable

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.